



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE



PRÉFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité
et de l'Environnement

08 JAN. 2019

A00183-2019

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU
☎ 04.84.35.42.68.
N° 7 -2019 CSS

A R R Ê T É

modificatif de la composition de la Commission de Suivi de Site pour
l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), sise
au lieu-dit « Le Vallon du Fou » à Martigues, exploitée par la
Métropole Aix Marseille Provence

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L125-1 et R125-5 à R125-8-5,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

VU l'arrêté n°2009-02 du 9 février 2009 autorisant la Communauté d'Agglomération Ouest Etang de Berre (CAOEB) à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), sise au lieu-dit « Le Vallon du Fou » à Martigues,

VU l'arrêté n° 66-2013 CSS en date du 8 février 2013 créant la Commission de Suivi de Site (CSS) pour l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), sise au lieu-dit « Le Vallon du Fou » à Martigues modifié par arrêté des 24 octobre 2014, 26 septembre 2016 et 22 février 2017,

VU l'arrêté n°82 -2018 CSS en date du 11 octobre 2018 renouvelant la Commission de Suivi de Site (CSS) pour l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), sise au lieu-dit « Le Vallon du Fou » à Martigues exploitée par la Métropole Aix Marseille Provence,

VU le courrier du CIQ de Saint-Pierre en date du 14 décembre 2018,

VU l'avis du sous-préfet d'ISTRES en date du 4 janvier 2019,

DREAL - UT 13

COREO S31C non
N° A/

16 JAN. 2019

Destinataire :
 Attribution Info
Copie :

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer une meilleure information du public au sujet du fonctionnement de cette installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sise au lieu-dit « Le Vallon du Fou » à Martigues,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre en compte le changement de représentant au sein du collège « représentants des associations »,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les articles 2 à 7 n°82 -2018 CSS en date du 11 octobre 2018 renouvelant la Commission de Suivi de Site (CSS) pour l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), sise au lieu-dit « Le Vallon du Fou » à Martigues exploitée par la Métropole Aix Marseille Provence, sont abrogés et remplacés par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2

Sont désignés comme membres de la Commission de Suivi de Site :

1 - Représentants des services de l'Etat

Le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, Délégation départementale des Bouches-du-Rhône ou son représentant,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,

Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) ou son représentant,

Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UD Direccte 13) ou son représentant,

2 - Représentants des collectivités territoriales

Commune de MARTIGUES

Monsieur Patrick CRAVERO *titulaire*

Monsieur Jean PATTI *titulaire*

Monsieur Charles LINARES *titulaire*

Monsieur Jean-Marc VILLANUEVA *titulaire*

Madame Odile TEYSSIER-VAISSE *titulaire*

3 - Représentants des Associations

- Association des locataires de Lavéra

Monsieur Jacques ROIG *titulaire*
Monsieur Jacques GERMAIN *suppléant*

- Mouvement national de lutte pour l'environnement

Monsieur Jean SOTGIA *titulaire*
Monsieur Jean-Claude CHEINET *suppléant*

- CIQ des Laurons

Monsieur René GUIGE *titulaire*
Monsieur Sylvestre PUECH *suppléant*

- CIQ de Saint-Pierre

Madame Françoise MAZODIER *titulaire*
Monsieur Cyril PERETTI *suppléant*

- Société de chasse La Loutre

Monsieur Gérard BERNARD *titulaire*
Monsieur Serge CHARKOWSKY *suppléant*

- Association Sensibilisation protection nature et environnement

Monsieur Patrick PARENTI *titulaire*
Monsieur Alain NUNEZ *suppléant*

4 - Collège exploitants de l'installation classée

Métropole Aix Marseille Provence

Titulaires

Monsieur Henri CAMBESSEDES
Madame Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI
Madame Béatrice ALIPHAT
Madame Sophie DEGIOANNI
Monsieur Florian SALAZAR-MARTIN

Suppléants

Monsieur Roland MOUREN
Madame Eliane ISIDORE
Monsieur Robert OLIVE
Monsieur Marc DEPAGNE
Monsieur Jean-Pierre MUTERO

5 - Collège salariés de l'installation classée

Titulaires

Monsieur Michaël CARLES
Monsieur Robert HERNANDO

Monsieur Patrice MUCCINI
Monsieur Gilbert OLIAS
Monsieur Serge PIGNATEL

Suppléants

Monsieur Carlos BONILLA PEREZ
Monsieur Patrick DENAES
Monsieur Alexandre MARIE
Monsieur Christian RUGGERI
Monsieur Christophe SANCHEZ

ARTICLE 3

Les membres désignés sont nommés par le Préfet jusqu'au 11 octobre 2023. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsque un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 4

La Commission de Suivi de Site est présidée par le Préfet ou son représentant.

Le Préfet peut inviter aux séances de la commission de suivi de site toute personne dont la présence lui paraît utile.

En application de l'article 6 du décret 2006-672 du 8 juin 2006, le Président de la commission de suivi de site désigne à titre permanent en qualité d'expert, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant ainsi que le Président du Conseil Régional PACA ou son représentant à titre permanent en qualité d'expert, leur audition étant de nature à éclairer les délibérations de la commission.

Les personnes invitées, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Président du Conseil Régional ne participent pas au vote.

ARTICLE 5

Le secrétariat de la commission de suivi de site est assuré par la Métropole Aix Marseille Provence.

La commission de suivi de site comporte un Bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Les membres de ce Bureau sont désignés lors de la première réunion de la commission de suivi de site.

La commission de suivi de site se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du Bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le Bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R512-19 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du Titre II du Livre 1er du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du Bureau.

ARTICLE 6

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site sont définies dans le règlement intérieur adopté lors de la première réunion de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R125-8- 3 à R125-8- 5 du code de l'environnement. Elles sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté y bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Elles précisent, le cas échéant, la manière dont sont pris en compte les votes exprimés par les personnalités qualifiées mentionnées à l'article 2 précité.

ARTICLE 7

La Commission de Suivi de Site a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement,
- suivre l'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux lors de son exploitation ou de sa cessation,
- promouvoir pour cette installation de stockage de déchets non dangereux l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 précité.

Elle est tenue régulièrement informée:

- des décisions individuelles dont cette installation de stockage de déchets non dangereux fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1 du livre V du code de l'environnement,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation de stockage de déchets non dangereux et notamment de ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 8

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
La Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence,
Le Président du Conseil Régional,
Le Maire de Martigues,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN),
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UD Direccte 13),
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission de Suivi de Site.

MARSEILLE, le 08 JAN. 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas DUFAUD

